



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CU-2019-2352
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la
modification n°9 du plan local d'urbanisme
de Pourrières (83)

n°saisine CU-2019-2352

n°MRAe 2019DKPACA130

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2019-2352, relative à la modification n°9 du plan local d'urbanisme de Pourrières (83) déposée par la commune de Pourrières, reçue le 31/07/19 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 01/08/2019 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la commune de Pourrières, de 56,32 km², compte 5123 habitants (recensement 2016) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Pourrières a été approuvé le 13 mars 2009 et qu'il a fait l'objet de plusieurs modifications et révisions simplifiées ;

Considérant que le projet de modification n°9 du PLU a pour objectif l'ouverture à l'urbanisation de la zone AUz dite du Real des Arlens, située dans la continuité de la zone d'activités existante, et encadrée par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) pour y réaliser :

- un centre médical pour personnes handicapées ;
- un hôtel et une salle de réception ;
- un magasin de bricolage/matériaux/décoration ;
- une nouvelle clinique vétérinaire (déplacement de celle existante) ;
- les services techniques de la commune, relocalisés sur cette extension ;
- la liaison RD23 – chemin de la Halte ;

Considérant que cette zone actuellement non artificialisée, d'une superficie de 2,7 ha, est composée d'une partie en friches, sur laquelle sont constatés des dépôts de matériaux divers (pierres, déchets du BTP...) et d'une partie agricole (vignes) ;

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation de cette zone se fait :

- à moins de 5 km du site Natura 2000 « Montagne Sainte Victoire » et de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) « Montagne Sainte Victoire – Plateau du Cengle et des Bréguières – Le Devançon » ;
- pour partie dans le Plan national d'actions (PNA) en faveur de l'Aigle de Bonelli ;
- dans la zone sensible à l'eutrophisation « bassin versant de l'étang de Berre » ;
- en zone d'aléa moyen de retrait gonflement des argiles ;
- dans l'enveloppe approchée des inondations potentielles (EAIP) ;

Considérant que le rapport de présentation ne précise pas si cette zone a fait l'objet d'une analyse des incidences du site sur l'environnement, lors de l'élaboration du PLU ;

Considérant que le dossier ne présente pas d'analyse suffisante pour estimer les susceptibilités d'incidences des choix d'aménagement, au regard des enjeux de biodiversité précités et de la présence du cours d'eau identifié comme sous-trame humide dans le Schéma de cohérence territoriale (Scot) ;

Considérant par ailleurs que l'aménagement de la zone va conduire à l'imperméabilisation d'espaces naturels, qui induira une augmentation du ruissellement des eaux de pluie au détriment de leur infiltration dans le sol, et ainsi des conséquences sur les milieux aquatiques et activités humaines ;

Considérant que les éléments fournis ne permettent pas de s'assurer de la bonne prise en compte de la problématique liée à l'imperméabilisation et des orientations fondamentales du SDAGE, en particulier la disposition n°5A-04 « éviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées » ;

Considérant les incidences potentielles de l'urbanisation de ces secteurs sur les grands paysages de la commune, sur la biodiversité du site et les eaux de surface ;

Considérant l'absence de justification du choix du site au regard des enjeux environnementaux ;

Considérant que la nécessité d'ouvrir à urbanisation cette zone AUz n'est pas établie par le dossier, au regard des possibilités de densification et renouvellement urbain au sein de l'enveloppe déjà bâtie ;

Considérant que l'implantation d'un centre médical pour handicapés, en périphérie du centre urbain où se positionne le foyer de vie, pour lequel la commune justifie le projet d'extension de la zone d'activités, n'apparaît pas suffisamment justifiée du point de vue des déplacements et de l'accessibilité du site ;

Considérant que l'extension de la zone d'activité est susceptible d'incidences sur l'augmentation du trafic routier et la qualité de l'air ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de la modification n°9 du PLU est susceptible d'avoir des incidences sur la santé humaine et l'environnement.

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de modification n°9 du plan local d'urbanisme situé sur le territoire de Pourrières (83) doit présenter une évaluation environnementale en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

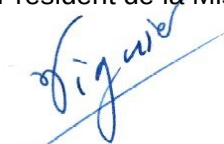
La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 23 septembre 2019

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,
Le Président de la Mission,



Jean-Pierre Viguié

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA
MIGT Marseille
DREAL PACA
16 rue Zatarra
CS 70 248
13 331 Marseille Cedex 3

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux auprès du tribunal administratif de Marseille, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil
13 281 Marseille Cedex 06